

Quitter

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°42 édité le 26/06/2013**  
42- RAA spécial du 26 juin 2013

**ARS DT 49**

- 2013168-0012 - ARS-PDL/DAS/ASR/348/2013/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de DOUÉ-LA-FONTAINE (49) Arrêté [Visualiser](#)
- 2013168-0013 - ARS-PDL/DAS/ASR/349/2013/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier "CESAME" de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE (49) Arrêté [Visualiser](#)
- 2013169-0008 - ARS-PDL/DAS/ASR/353/2013/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Universitaire d'ANGERS (49) Arrêté [Visualiser](#)
- 2013169-0009 - ARS-PDL/DAS/352/2013/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de LONGUÉ-JUMELLES (49) Arrêté [Visualiser](#)

**DDCS 49**

- 2013168-0014 - Arrêté portant extension de 30 places CADA ADOMA à Cholet Arrêté [Visualiser](#)

**DDFIP 49**

- Iste prévue à l'article 408 III Annexe II au CGI - contentieux et gracieux fiscal - DDFIP 49 Décision [Visualiser](#)

**DDPP 49**

- 2013042-0002 - Arrêté préfectoral d'attribution de l'habitation sanitaire du Dr Frédéric BERTAUX Arrêté [Visualiser](#)
- 2013172-0002 - Arrêté préfectoral d'attribution de l'habitation sanitaire du Dr Thomas PISANE Arrêté [Visualiser](#)
- 2013175-0006 - Habitation sanitaire du Dr Chloé ROZZONELLI Arrêté [Visualiser](#)
- 2013175-0007 - Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habitation sanitaire du Dr Marleen BRUGGINK Arrêté [Visualiser](#)

**DDT 49**

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

*Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière*

- 2013168-0015 - arrêté relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises, aliment du bétail Arrêté [Visualiser](#)

*Unité Loire Amont*

- 2013172-0001 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Arrêté [Visualiser](#)

**DIRECCTE 49**

- 2013157-0003 - arrêté modificatif n° SAP 786195925 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'ADMR "Coteau du Saumurois" à BREZE. Arrêté [Visualiser](#)
- 2013157-0004 - arrêté modificatif n° SAP 786197087 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'ADMR "Rives de Loire et Maine" sise à Bouchemaine. Arrêté [Visualiser](#)
- 2013162-0006 - arrêté n° SAP 792241325 portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la SARL "A2S Domicile 49" sise à Faveraye-Mâcheles. Arrêté [Visualiser](#)
- modificatif de récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 786195925 concernant l'ADMR "Coteau du Saumurois" à BREZE. Autre [Visualiser](#)
- modificatif de récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 786197087 concernant l'ADMR "Rives de Loire et Maine" sise à Bouchemaine. Autre [Visualiser](#)
- récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 792241325 concernant la SARL "A2S Domicile 49" sise à Faveraye-Mâcheles. Autre [Visualiser](#)

**PREFECTURE 49**

02-Secrétariat Général

- 2013175-0005 - Délégation de signature à Mme Anne BOUCHE, directrice de l'immigration et de la nationalité (modificatif n° 4) Arrêté [Visualiser](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- 2013175-0001 - retrait de l'habitation funéraire dévolue à l'établissement secondaire de la SARL Edouard Tombini situé 136 rue Jean Jaurès à TRELAZE Arrêté [Visualiser](#)
- 2013175-0002 - retrait de l'habitation funéraire dévolue au service municipal de pompes funèbres de la commune de Melay Arrêté [Visualiser](#)
- 2013175-0003 - retrait de l'habitation funéraire dévolue à la SARL Pompes Funèbres Mkhel Zubani 6 route des Fontaines à BRAIN SUR ALLONNES Arrêté [Visualiser](#)

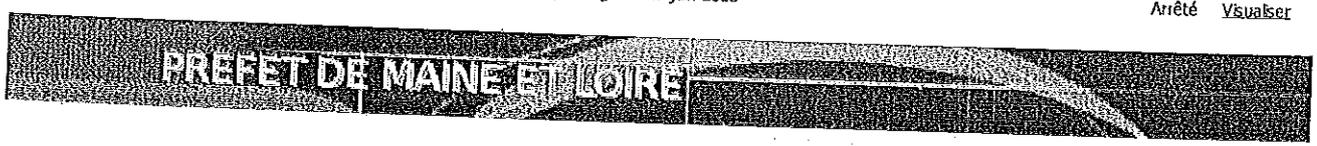
- 2013176-0002 - Autorisation course pédestre dénommée La Linéiroise à St-Jean de Linères le 29 juin 2013 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013176-0003 - Autorisation course cycliste dénommée Anjou Pays de Loire Juniors au départ de Murs Erigné le 30 juin 2013 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013177-0002 - Autorisation courses cyclistes à St-Jean de Linères les 29 et 30 juin 2013 Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

- 2013176-0004 - arrêté sous-préfectoral en date du 25 juin 2013 autorisant une course cycliste le dimanche 30 juin 2013 à Chemifé-Mebay Arrêté [Visualiser](#)
- 2013176-0005 - arrêté sous-préfectoral en date du 25 juin 2013 autorisant le 38ème semi-marathon des Mauges le dimanche 30 juin 2013 au May-sur-Evre Arrêté [Visualiser](#)
- 2013176-0006 - arrêté sous-préfectoral en date du 25 juin 2013 accordant la ré-homologation d'un circuit de moto cross situé au lieu-dit "les Côteaux de Robat" sur la commune de Montfaucon-Montigné Arrêté [Visualiser](#)
- 2013176-0007 - arrêté sous-préfectoral en date du 25 juin 2013 accordant la ré-homologation d'un circuit de moto cross situé au lieu-dit "La Papière" sur la commune de Cholet Arrêté [Visualiser](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

- 2013177-0001 - démonstration et baptêmes de karting à Segré le 29 juin 2013 Arrêté [Visualiser](#)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013168-0012**

**signé par Christophe DUVAUX  
le 17 Juin 2013**

**ARS DT 49**

ARS- PDL/ DAS/ ASR/348/2013/49

**Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/348/2013/49**

**portant modification de la composition  
du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier  
de DOUÉ-LA-FONTAINE (49)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/350/2010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Doué La Fontaine (49) ;

Vu les propositions faites par les organisations qui représentent les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/350/2010/49 susvisé est modifié comme suit :  
« est nommé en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Doué-la-Fontaine au titre :

.../...

de représentant des usagers :

- Monsieur Renaud de LA RUELLÉ (en remplacement de Monsieur Michel WAZBINSKI)

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 JUN 2013

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

Pour la Directrice Générale,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Marie-Sophie DESAULLE

Docteur Christophe DUVAUX





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013168-0013**

**signé par Christophe DUVAUX  
le 17 Juin 2013**

**ARS DT 49**

ARS- PDL/ DAS/ ASR/349/2013/49 portant  
modification de la composition du Conseil de  
Surveillance du Centre hospitalier  
"CESAME" de SAINTE- GEMMES- SUR-  
LOIRE (49)

**Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/349/2013/49**

**portant modification de la composition  
du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier « CESAME »  
de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE (49)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/354/2010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé « CESAME » de Sainte-Gemmes-sur-Loire (49) ;

Vu les propositions faites par les organisations qui représentent les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/354/2010/49 susvisé est modifié comme suit :  
« est nommée en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé « CESAME » au titre :

.../...

**de représentant des usagers :**

- Madame Maryse TESSON (en remplacement de Madame Michèle DURIEZ)

.../... »

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 JUIN 2013

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

Pour la Directrice Générale,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Marie-Sophie DESAULLE

Docteur Christophe DUVAUX





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013169-0008**

**signé par Marie- Sophie DESSAULE  
le 18 Juin 2013**

**ARS DT 49**

ARS- PDL/ DAS/ ASR/353/2013/49 portant  
modification de la composition du Conseil de  
Surveillance du Centre hospitalier  
Universitaire d'ANGERS (49)

**Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/353/2013/49**

**portant modification de la composition  
du Conseil de Surveillance  
du Centre hospitalier Universitaire d'ANGERS (49)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/353/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Universitaire d'Angers (49) ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en date du 30 mai 2013, désignant d'une part, un nouveau représentant de la Commission Médicale d'Établissement (CME) lors de sa séance du 29 mai 2013, d'autre part, un nouveau représentant de la Commission des Soins Infirmiers, Rééducation et Médico-Technique (CSIRMT), et enfin une nouvelle personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire pour siéger au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/353/2010/49 susvisé est modifié comme suit :  
« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers au titre :

de représentant de la Commission Médicale d'Établissement :

- M. le Dr Philippe PEZARD (en remplacement du Pr Dominique CHABASSE)

de représentant de la Commission des Soins Infirmiers, Rééducation et Médico-Technique :

- M. Stéphane ANDREANI (en remplacement de M. Benoît BATY)

de personnalité qualifiée désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé :

- Pr Alain DELHUMEAU (en remplacement de M. le Dr Michel MEUNIER)

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes ( 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 JUN 2013

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

Marie-Sophie DESAULLE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013169-0009**

**signé par Marie- Sophie DESSAULE  
le 18 Juin 2013**

**ARS DT 49**

ARS- PDL/ DAS/352/2013/49 portant  
modification de la composition du Conseil de  
Surveillance du Centre Hospitalier de  
LONGUÉ- JUMELLES (49)

**Arrêté n° ARS-PDL/DAS/352/2013/49**

**portant modification de la composition  
du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier  
de LONGUÉ-JUMELLES (49)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/325/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Dr Lucien Boissin de LONGUÉ (49) ;

Vu la désignation prise par la Commission Médicale d'Établissement (CME) lors de sa séance du 9 février 2012 ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier de Longué daté du 27 mai 2013 désignant un nouveau représentant des familles des personnes accueillies (Mme Martine JACOPIN en remplacement de M. Gérard BOUSSELIN) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/325/2010/49 susvisé est modifié comme suit :  
« est nommé en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Longué-Jumelles au titre :

.../...

**de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement :**

- M. le Dr Joachim RANAIVOJAONA (en remplacement de M. le Dr Pierre BATTREAU)

.../... »

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 JUIN 2013

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

Marie-Sophie DESAULLE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013168-0014**

**signé par François BURDEYRON  
le 17 Juin 2013**

**DDCS 49**

Arrêté portant extension de 30 places CADA  
ADOMA à Cholet



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DOSSIER SUIVI PAR LA  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle logement, protection des  
Personnes vulnérables, asile

ARRÊTE N° 2013 168-0014  
Portant extension de 30 places  
CADA ADOMA à Cholet

**Le Préfet de Maine et Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1, L 313-3 et L313-4 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation, complétée par la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis d'appel à projets n°1/DDCS49/2013 pour la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et son cahier des charges publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique le 22 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de sélection qui s'est réunie le 21 février 2013 ;

VU le courrier du Secrétariat Général à l'Immigration et à l'Intégration du Ministère de l'Intérieur en date du 24 mai 2013 concernant la sélection des projets déposés dans le département de Maine et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), situé résidence la Richardière, 1 Square Emile Littré, 49100 Cholet et géré par la société d'économie mixte ADOMA, 42 rue Cambronne, 75740 Paris cedex 15 .

**Considérant** que l'extension du CADA ADOMA situé résidence la Richardière à Cholet, est justifiée sur le plan des besoins, en Maine et Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dénommé «ADOMA» est autorisée pour 30 places en hébergement regroupé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Cet établissement est situé résidence la Richardière, 1 square Emile Littré, 49100 CHOLET.

**Article 2** - L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée pour les 80 places autorisées en hébergement regroupé.

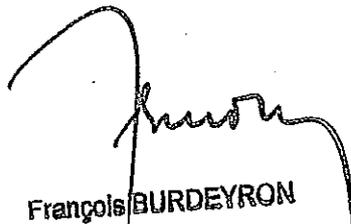
**Article 3** - La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa notification. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles

**Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** - Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, la Directrice Départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Anges, le 07 JUIN 2013

  
François BURDEYRON





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Pierre MATHIEU**  
**le 21 Juin 2013**

**DDEIP 49**

liste prévue à l'article 408 III Annexe II au  
CGI - contentieux et gracieux fiscal - DDFIP  
49

## Direction des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts  
à compter du 01/07/2013

Nom - Prénom	Responsables des services
DRONIOU Patrick PEVERELLY Alain LEBATARD Jean-Paul AUBRY Jean-Luc FRESNEAU Christophe	<b>Service des impôts des particuliers</b> Angers Nord, Ouest et Sud Angers Ouest, Nord et Sud Angers Sud, Nord et Ouest Cholet Saumur
BEUDARD Isabelle RAYNAUD Chantal PRUDHON Xavier TOURNIEROUX Christiane ANDRE Daniel DUBOIS Stéphane	<b>Services des impôts des entreprises</b> Angers Nord Angers Ouest Angers Sud Cholet Nord Ouest Cholet Sud Est Saumur
EZANNO Mario GAUTHIER Yves	<b>Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises</b> Baugé Segré
PINEAU Christian	<b>PRS</b>
PANNIER Frédéric ALLARD Véronique MILLET Christophe ESNAULT Cécile CHATTON Christine BIRE Valérie DUBUIS Christophe VAN WYNENDAELE Nicolas JACQUEMIN Raphaël BOISSEAU Jacky TROJANI Dominique LEHEC Cécile ANDRADE Charles LACAZE Marie-Noëlle	<b>Trésoreries</b> Allonnes Beaufort en Vallée Beaupréau Candé Chalonnnes sur Loire Chateaufort sur Sarthe Chemillé Doué la Fontaine Durtal Genes Le Lion d'Angers Longué-Jumelles Le Loroux Béconnais Montrevault Nord Mauges

Nom - Prénom	Responsables des services
TROJANI Dominique LEHEC Cécile ANDRADE Charles LACAZE Marie-Noëlle FAURE Jean-Louis AUDOLY Nancy OLLIVIER Lydia TRILLOT Denis BESNARD Eric BOISSEAU Jacky MOISSET Nathalie	Le Lion d'Angers Longué-Jumelles Le Loroux Béconnais Montrevault Nord Mauges Les Ponts de Cé Pouancé La Romagne Montfaucon Seiches sur le Loir Saint Georges sur Loire Saint Mathurin sur Loire Thouarcé
CHASSEBOEUF Jean-Paul HERISSE Elisabeth MANENT Gérard	<b>Centres des impôts fonciers</b> Angers Cholet Saumur
MENNETRIER Patrick CRUCHET Pierre ROUXEL Jean-Pierre BONNARDEAU Pierre SAUVAGE Jean-Pierre TRESSEL Chantal	<b>Services de Publicité Foncière</b> Angers 1 Angers 2 Baugé Cholet Saumur Segré
SERUZIER Anne LORAND Christian	<b>Brigades départementales de vérification</b> BDV 1 et 3 BDV 2 et 3
CARTIER Béatrice	<b>Pôle patrimonial</b>
LAUX Françoise LACOSTE Alain PERCEVAULT Colette	<b>Pôles de contrôle et d'expertise</b> Angers - Segré Cholet Saumur – Baugé
PEPION Philippe	<b>BCR</b>





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013042-0002**

**signé par Jean- Michel CHAPPRON  
le 11 Février 2013**

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral d'attribution de l'habilitation  
sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2013 - 010 attribuant l'habilitation sanitaire  
Dr Frédéric BERTAUX (n°ordre 24453)**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 DU 4 JUILLET 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2012240-0029 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel CHAPPRON, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-096 du 06 septembre 2012 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** la demande présentée par M. Frédéric BERTAUX né le 02/06/1986 à CAEN (14) ;

**CONSIDERANT** que M. Frédéric BERTAUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

SA2013/0143-MDC

## ARRETE

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à M. Frédéric BERTAUX., docteur vétérinaire en exercice à la CLINIQUE VETERINAIRE DE L'OUDON – route d'Aviré – 49500 SEGRE ;

**Article 2** – L'habilitation sanitaire attribuée concerne les départements de : Mayenne – Loire Atlantique et Maine-et-Loire ;

**Article 3** – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du préfet de Maine-et-Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

**Article 4** – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire. pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11/02/2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

**Signé**

Jean-Michel CHAPPRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013172-0002**

**signé par Jean- Michel CHAPPRON  
le 21 Juin 2013**

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral d'attribution de l'habilitation  
sanitaire



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2013-041**  
**portant attribution de l'habilitation sanitaire de**  
**M. Thomas PISANE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2012240-0029 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel CHAPPRON, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-023 du 11/04/2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par M. Thomas PISANE dont le domicile administratif est 1, Square des Saulaies à BOUCHEMAINE (49080) et les lieux d'exercices 1, square des Saulaies – 49080 BOUCHEMAINE et 50, boulevard de la Liberté – 49070 St JEAN DE LINIERES ;

**CONSIDERANT** que M. Thomas PISANE. rempli les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

### **ARRETE**

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à M. Thomas PISANE, docteur vétérinaire, pour les espèces animales domestiques et lagomorphes, dans les départements du Maine-et-Loire.

**Article 2** – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où M. Thomas PISANE aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention où des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

**Signé**  
Jean-Michel CHAPPRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013175-0006**

**signé par Jean- Michel CHAPPRON  
le 24 Juin 2013**

**DDPP 49**

Habilitation sanitaire du Dr Chloé  
ROZZONELLI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2013-042**  
portant attribution de l'habilitation sanitaire de  
Mme Chloé ROZZONELLI

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2012240-0029 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel CHAPPRON, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-023 du 11/04/2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par Mme Chloé ROZZONELLI dont le domicile administratif et d'exercice est à la Clinique équine du Fléchet – Chemin du Fléchet à AVRILLE (49240) ;

**CONSIDERANT** que Mme Chloé ROZZONELLI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Chloé ROZZONELLI, docteur vétérinaire, et concerne les

équins et les animaux domestiques, dans les départements de Loire-Atlantique, Sarthe, Mayenne et Maine-et-Loire.

**Article 2** – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où le Dr aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

**Signé**  
Jean-Michel CHAPPRON





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013175-0007**

**signé par Jean- Michel CHAPPRON**  
**le 24 Juin 2013**

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation  
sanitaire du Dr Marleen BRUGGINK



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire**  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2013 - 043 portant abrogation de  
l'habilitation sanitaire pour le département de Maine-et-Loire  
Dr Marleen BRUGGINK**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7 et R221-4 à R221-20-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2012240-0029 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel CHAPPRON, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-023 du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

**CONSIDERANT** l'attestation de retrait du Tableau de l'ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire du Dr Marleen BRUGGINK (n° CSO 24464), notifiée le 14/11/2012 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

**Article 1er** - L'arrêté préfectoral DDPP n°2012-003 du 11/01/2012, nommant le Dr Marleen BRUGGINK, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé, à compter du 14/11/2012.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25/06/2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

**Signé**

Jean-Michel CHAPPRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013168-0015**

signé par François BURDEYRON  
le 17 Juin 2013

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté relatif à l'interdiction de circulation des  
véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC  
affectés au transport de marchandises, aliment  
du bétail



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Transports, Ingénierie de Crise, Sécurité Routière  
SG/MAP n° 2013-140  
arrêté n° RAA : 2013 168-0015

### ARRÊTÉ relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment l'article R 411-18,  
VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,  
VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2012 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2013,

Considérant les contraintes liées à l'approvisionnement des élevages en matière d'aliments du bétail ;

### A R R Ê T É

#### Article 1 :

Les véhicules assurant le transport et la livraison d'aliments du bétail, en charge ou en retour à vide, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

#### Article 2 :

En application de l'article 5.1 de l'arrêté du 11 juillet 2011, la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids autorisé en charge assurant le transport et la livraison d'aliments du bétail est **exceptionnellement** autorisée

les samedis 20 juillet, 27 juillet, 10 août et 17 août 2013

- de 7h00 à 10h00 sur l'ensemble du réseau routier du département du Maine-et-Loire
- de 10h00 à 19h00 à l'exclusion du secteur dense en circulation détaillé ci-après et surligné sur le plan joint :
  - **Rocade Est d'Angers (A87) : des échangeurs n°14 de l'A11 " Angers Est " dit Gatignolles à n°20 de l'A87 " Angers Centre " dit La Monnaie**

#### Pour l'évitement du secteur exclu, sont recommandés les itinéraires suivants :

- **Mouvement Paris/Cholet :** Sortie échangeur n°15 puis Voie des Berges et Boulevard Sud
- **Mouvement Cholet/Paris :** Sortie échangeur n°20 puis Boulevard Sud, Voie des Berges et Contournement Nord Angevin
- **Mouvement Nantes/Cholet :** Sortie échangeur n°18 puis Boulevard Sud
- **Mouvement Cholet/Nantes :** Sortie échangeur n°20 puis Boulevard Sud

**Article 3 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté devra être présente à bord du véhicule et présentée à tout contrôle.

**Article 4 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Maine-et-Loire,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental des Territoires,

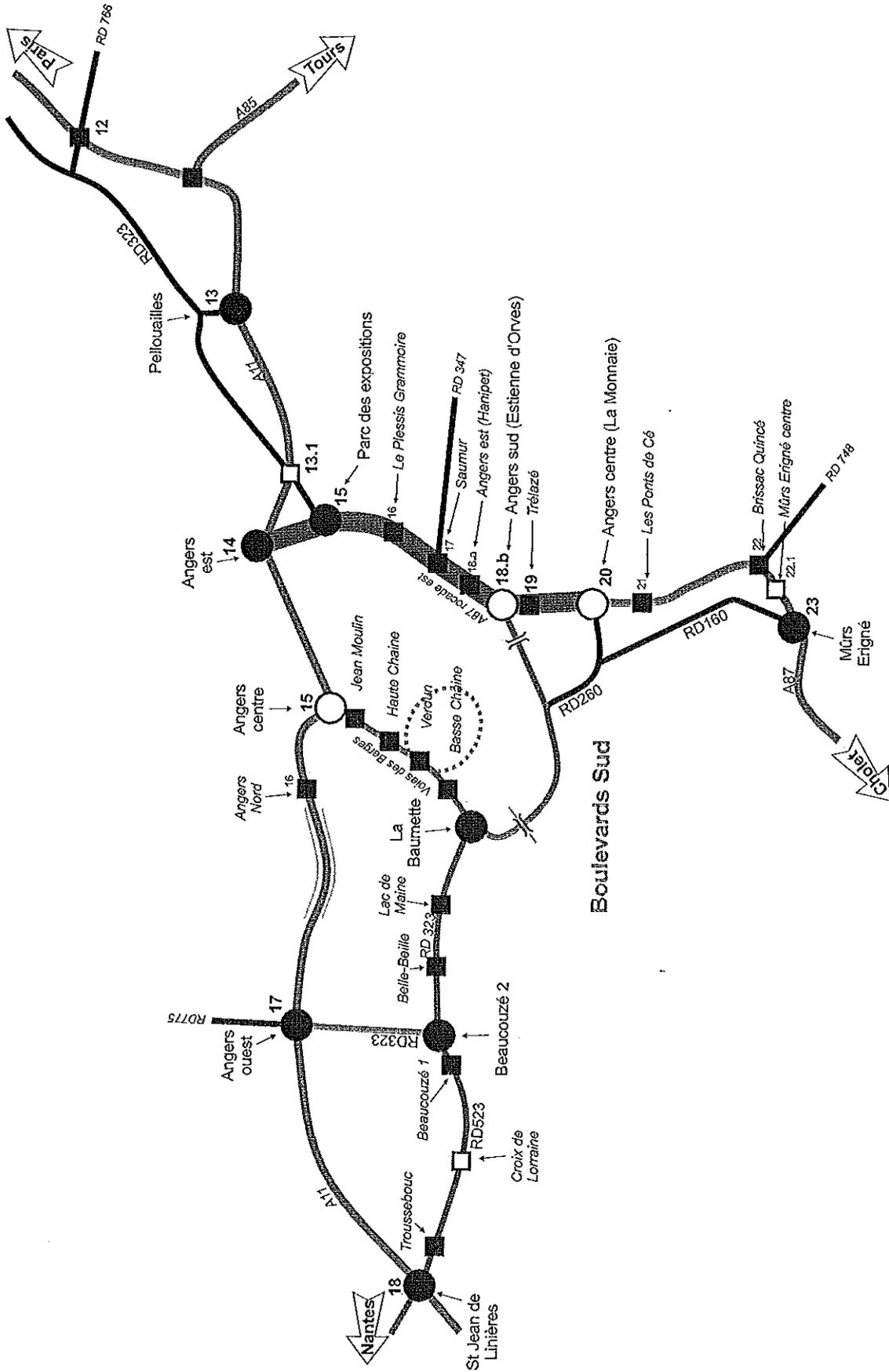
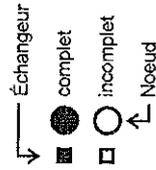
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 17 juin 2013

Le Préfet,

Signé

François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013172-0001**

**signé par Denis BALCON  
le 21 Juin 2013**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont**

Autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire amont

Commune des Ponts-de-Cé

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° : 2013172-0001  
13/032

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition par laquelle Monsieur le maire agissant au nom et pour le compte de la commune des Ponts-de-Cé, siégeant à la mairie, 7 rue Charles de Gaulle - 49130 Les Ponts-de-Cé, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour un ouvrage pour le franchissement de l'Authion reliant des parcelles sis « Les Buttes » aux parcelles du village Oxyane sis ZAC Moulin Marcille sur la commune des Ponts-de-Cé,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 18 juin 2013,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant que la passerelle est inscrite dans l'aménagement de la ZAC Moulin Marcille 2 de la commune dont l'usage est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers pour assurer la conservation du domaine public fluvial,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à Monsieur le maire agissant au nom et pour le compte de la commune des Ponts-de-Cé est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, aux fins de sa demande, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 jusqu'au 31 mai 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain à occuper comprend une passerelle de longueur 60 m et largeur 4 m.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publique, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles. Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes et établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le pétitionnaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre laisser pénétrer dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

#### **ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 6 - PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 - DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 - FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 9 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 - REDEVANCE

En raison du caractère d'intérêt public général de cet aménagement, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit des finances publiques. (L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

## ARTICLE 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 juin 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Angers, le 17 juin 2013

Pétition de : M le maire  
Date de naissance : -  
En date du : 10 juin 2013  
Rivière : La Loire  
Commune : Les Ponts-de-Cé  
N° de Dossier : 490246.

### ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL

#### CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2013

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Passerelle	Installation	Non économique	Installation tarif ml	322	240	Gratuit	-	0,00 €	-

Total de la redevance = Gratuit

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,

*Signé*

**Didier Huchedé.**

#### DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : néant (intérêt général) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

#### EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire Amont  
15bis rue Dupetit-Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 18 juin 2013

P/o Le Directeur des finances publiques,

*Signé*

Alain Pallot



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013157-0003**

**signé par Agnès JOURDAN  
le 06 Juin 2013**

**DIRECCTE 49**

arrêté modificatif n ° SAP 786195925 portant  
renouvellement de l'agrément d'un organisme  
de services à la personne concernant l'ADMR  
"Coteau du Saumurois" à BREZE.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
SAP/786195925**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-4 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2011 par **Madame RANGER**, en qualité de Présidente de l'ADMR « **Coteau du Saumurois** »,

Vu l'arrêté relatif au renouvellement de l'agrément n° SAP/786195925 attribué le 21 février 2012 à l'ADMR « **Coteau du Saumurois** » de BREZE,

Vu l'avis émis le 2 décembre 2011 par le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> modifié comme suit :**

L'ADMR « **Coteau du Saumurois** » devient l'ADMR « **les Tuffeaux** » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Son siège social est désormais situé au 110, rue des Prés 49400 SAUMUR.

Le reste est inchangé.

**Article 2 :**

Le Responsable de l'Unité Territoriale compétente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 6 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine-et-Loire,  
La Directrice adjointe du travail,

**Signé**

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013157-0004**

**signé par Agnès JOURDAN  
le 06 Juin 2013**

**DIRECCTE 49**

arrêté modificatif n ° SAP 786197087 portant  
renouvellement de l'agrément d'un organisme  
de services à la personne concernant l'ADMR  
"Rives de Loire et Maine" sise à  
Bouchemaine.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
SAP/786197087**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-4 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2011 par **Monsieur SIMONIN**, en qualité de Président de l'ADMR « Rives de Loire et Maine »,

Vu l'arrêté relatif au renouvellement de l'agrément n° SAP/786197087 attribué le 22 février 2012 à l'ADMR « Rives de Loire et Maine » de BOUCHEMAINE,

Vu l'avis émis le 2 décembre 2011 par le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** modifié comme suit :

L'ADMR « Rives de Loire et Maine » devient l'ADMR « **Bouchemaine Beaucouzé** » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Son siège social est désormais situé au 3, rue Chevrière 49080 BOUCHEMAINE.

**Le reste est inchangé.**

**Article 2 :**

Le Responsable de l'Unité Territoriale compétente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 6 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine-et-Loire,  
La Directrice adjointe du travail,

**Signé**

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013162-0006**

**signé par Agnès JOURDAN  
le 11 Juin 2013**

**DIRECCTE 49**

arrêté n ° SAP 792241325 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
concernant la SARL "A2S Domicile 49" sise à  
Faveraye- Mâchelles.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP 792241325

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 16 avril 2013 par Mesdames BABIN Alexandra, GAUTIER Sandrine et GUILLET Stéphanie, en qualité de gérantes de la SARL « A2S Domicile 49 » sise à Faveraye-Mâchelles,

Vu l'avis favorable émis le 25 avril 2013 par le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire – Direction des Solidarités – Service réglementation aide sociale et suivi des services à la personne,

ARRETE

**Article 1 :** La SARL « A2S Domicile 49 » dont le siège social est situé La Saulaie 49380 Faveraye-Mâchelles est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1 et des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du Code du Travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prend effet à compter du 11 juin 2013.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard, trois mois avant le terme de la période agrément, l'agrément étant cependant renouvelé automatiquement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 3 :** La SARL « A2S Domicile 49 » est agréée pour effectuer des activités en mode prestataire et pour les services suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde-malade à l'exclusion des soins.

**Article 4 :** Si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir **le département de Maine-et-Loire**, il devra solliciter une modification préalable de son agrément sous peine de retrait de cet agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable en vue d'une modification d'agrément.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Mesdames BABIN Alexandra, GAUTIER Sandrine et GUILLET Stéphanie**, gérantes de la **SARL « A2S Domicile 49 »** devront, en outre, respecter les clauses de leur lettre d'engagement du 15 avril 2013.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7 :** Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine-et-Loire,  
La Directrice-Adjointe du Travail,

***signé***

Agnès JOURDAN





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**signé par Agnès JOURDAN  
le 06 Juin 2013**

**DIRECCTE 49**

modificatif de récépissé d'enregistrement de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne n ° SAP 786195925 concernant  
l'ADMR "Coteau du Saumurois" à BREZE.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire  
Service VALCE - SAP  
7, rue Bouché-Thomas  
BP 23607  
49306 ANGERS cedex 01

Tél : 02 41 54 53 45

**Modificatif de récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le N° SAP/786195925**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le **30 septembre 2011** par **Madame RANGER, Présidente de l'ADMR « Coteau du Saumurois »**, sise à 37, rue de l'Amiral Maillé 49260 BREZE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'ADMR « Coteau du Saumurois », sous le n° **SAP/786195925**.

## ARRETE

### Article 1er modifié comme suit :

L'ADMR « Coteau du Saumurois » devient l'ADMR « les Tuffeaux » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Son siège social est désormais situé au 110, rue des Prés 49400 SAUMUR.

Le reste est inchangé.

### Article 2 :

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire,  
La Directrice Adjointe du Travail,

*signé*

Agnès JOURDAN





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Autre**

**signé par Agnès JOURDAN  
le 06 Juin 2013**

**DIRECCTE 49**

modificatif de récépissé d'enregistrement de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne n ° SAP 786197087 concernant  
l'ADMR "Rives de Loire et Maine" sise à  
Bouchemaine.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire  
Service VALCE - SAP  
7, rue Bouché-Thomas  
BP 23607  
49306 ANGERS cedex 01

Tél : 02 41 54 53 45

**Modificatif de récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le N° SAP/786197087**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 30 septembre 2011 par Monsieur SIMONIN, Président de l'ADMR « Rives de Loire et Maine », sise à la Mairie 49080 BOUCHEMAINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'ADMR « Rives de Loire et Maine », sous le n° SAP/786197087.

## ARRETE

### Article 1er modifié comme suit :

L'ADMR « Rives de Loire et Maine » devient l'ADMR « Bouchemaine Beaucouzé » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Son siège social est désormais situé au 3, rue Chevrière 49080 BOUCHEMAINE.

Le reste est inchangé.

### Article 2

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directrice et par délégation  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire,  
La Directrice Adjointe du Travail,

*signé*

Agnès JOURDAN





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

signé par Agnès JOURDAN  
le 11 Juin 2013

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n ° SAP  
792241325 concernant la SARL "A2S  
Domicile 49" sise à Faveraye- Mâchelles.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire  
Service VALCE -- SAP  
7, rue Bouché-Thomas  
BP 23607  
49306 ANGERS cedex 01

Tél : 02 41 54 53 45

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le N° SAP/N° 792241325**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 16 avril 2013 par Mesdames **BABIN Alexandra, GAUTIER Sandrine et GUILLET Stéphanie** en qualité de gérantes de la **SARL « A2S Domicile 49 »**, sise à Faveraye-Mâchelles.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la **SARL « A2S Domicile 49 »**, sous le n° SAP/ 792241325.

## ARRETE

### Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

### Article 2

La structure exerce son activité selon le(s) mode(s) suivant(s) : prestataire.

### Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux)
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante)<sup>1</sup>
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante)<sup>1</sup>
- garde-malade à l'exclusion des soins

<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 11 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire,  
La Directrice-adjointe du travail,

***signé***

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013175-0005**

**signé par François BURDEYRON  
le 24 Juin 2013**

**PREFECTURE 49  
02- Secrétariat Général**

Délégation de signature à Mme Anne  
BOUCHE, directrice de l'immigration et de la  
nationalité (modificatif n ° 4)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Secrétariat général**

Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE n°

Délégation de signature à Mme Anne BOUCHÉ

Directrice du Service de l'immigration  
et de la nationalité

Modificatif n°4

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2012/004 du 1<sup>er</sup> février 2012 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0043 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Anne BOUCHÉ, Directrice du service de l'immigration et de l'identité nationale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE n°2012240-0043 du 27 août 2012 susvisé est complété comme suit :

« Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe 1, dans les domaines indiqués de A1a2 à A1a16, à :

- M. Laurent BALLET, attaché, adjoint au chef du bureau »

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 juin 2013  
Signé : François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013175-0001**

signé par Luc LUSSON  
le 24 Juin 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

retrait de l'habilitation funéraire délivrée à  
l'établissement secondaire de la SARL  
Edouard Tombini situé 136 rue Jean Jaurès à  
TRELAZE

Préfecture

Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2013175-0001  
portant retrait habilitation dans  
le domaine funéraire

**A R R Ê T É**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**Vu** l'arrêté préfectoral D1 2007-288 du 21 mars 2007 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 07-49-307, l'établissement secondaire de la SARL Edouard Tombini « Pompes Funèbres Chevet-Tombini » situé 136 rue Jean Jaurès à TRELAZE,

**Vu** l'extrait K-bis en date du 26 février 2013, faisant état de la disparition de cet établissement de la liste des établissements secondaires,

**Considérant** la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SARL Edouard Tombini « Pompes Funèbres Chevet-Tombini »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Est abrogé l'arrêté préfectoral D1 2007-288 du 21 mars 2007 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 07-49-307, l'établissement secondaire de la SARL Edouard Tombini « Pompes Funèbres Chevet-Tombini »

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Signé Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013175-0002**

**signé par Luc LUSSON  
le 24 Juin 2013**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

retrait de l'habilitation funéraire délivrée au  
service municipal de pompes funèbres de la  
commune de Melay

Préfecture

Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2013175-0002  
portant retrait habilitation dans  
le domaine funéraire

**A R R Ê T É**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral 2008-591 du 30 avril 2008 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 08-49-174, le service municipal de pompes funèbres de la commune de MELAY,

Vu le message électronique du 29 avril 2013 informant de la cessation d'exercice de l'activité funéraire,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée au service municipal de pompes funèbres de la commune de MELAY conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Est abrogé l'arrêté préfectoral D1 2008-591 du 30 avril 2008 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-174, le service municipal de pompes funèbres de la commune de MELAY.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

signé Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013175-0003**

signé par Luc LUSSON  
le 24 Juin 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

retrait de l'habilitation funéraire délivrée à la  
SARL Pompes Funèbres Michel Zuliani 6  
route des Fontaines à BRAIN SUR  
ALLONNES

Préfecture

Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2013175-0003  
portant retrait habilitation dans  
le domaine funéraire

**A R R Ê T É**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D1 2008-117 du 7 février 2008 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 08-49-153, la SARL POMPES FUNEBRES MICHEL ZULIANI située 6 route des Fontaines à BRAIN SUR ALLONNES,

**Vu** le courrier du 18 avril 2013 faisant état de la cessation d'activité depuis le mois d'octobre 2012,

**Considérant** la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL POMPES FUNEBRES MICHEL ZULIANI.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Est abrogé l'arrêté préfectoral D1 2008-117 du 7 février 2008 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-153, la SARL POMPES FUNEBRES MICHEL ZULIANI.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Signé Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013176-0002**

signé par **Luc LUSSON**  
le 25 Juin 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course pédestre dénommée La  
Liniéroise à St- Jean de Linières le 29 juin  
2013

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 29 avril 2013 de Madame Elisabeth LEBRETON représentant le Comit des Fêtes de St-Jean de Linières en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «La Liniéroise» au départ de St-Jean de Linières le 29 juin 2013 ;

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes et déplacements du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental des courses hors stade en date du 11 avril 2013 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 15 mai 2013 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame Elisabeth LEBRETON est autorisée à organiser une course pédestre dénommée «La Liniéroise» au départ de St-Jean de Linières le 29 juin 2013 ; le départ aura lieu Rue de La Prée à partir de 19 h 00.

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et du public sur tout le circuit,
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit,
- obtenir une autorisation parentale pour les mineurs participants à la course,
- mettre en place un poste de secours à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables.
- posséder les arrêtés municipaux nécessaires pour les interdictions de circulation et les déviations mises en place signalisées.

**ARTICLE 3 :** Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation et en nombre suffisant **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
  - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
  - le directeur des routes et déplacements du Département,
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - le maire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à : Madame Elisabeth LEBRETON

Angers, le 25 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013176-0003**

**signé par Luc LUSSON**  
**le 25 Juin 2013**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste dénommée Anjou  
Pays de Loire Juniors au départ de Murs  
Erigné le 30 juin 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**Vu** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 18 avril 2013 de M. Michel GAUDIN représentant l'association «AMLCO» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Anjou Pays de Loire Juniors» au départ de Mûrs Erigné le 30 juin 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis des maires concernés, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 16 avril 2013 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 15 mai 2013 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** M. Michel GAUDIN est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Anjou Pays de Loire Juniors» au départ de Mûrs Erigné le 30 juin 2013

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3 :** Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- les maires concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Michel GAUDIN

Fait à Angers, le 25 juin 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013177-0002**

**signé par Luc LUSSON  
le 26 Juin 2013**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation courses cyclistes à St- Jean de  
Linières les 29 et 30 juin 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**Vu** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 25 avril 2013 de M. Patrick LAURENT représentant l'association «EVAD» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses cyclistes dénommées «Ecole de vélo et Prix des commerçants et artisans» au départ de St-Jean de Linières les 29 et 30 juin 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 23 avril 2013 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 15 mai 2013 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** M. Patrick LAURENT est autorisé à organiser les courses cyclistes dénommées «Ecole de vélo et Prix des commerçants et artisans» au départ de St-Jean de Linières les 29 et 30 juin 2013.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3 :** Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un faïon de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Patrick LAURENT

Fait à Angers, le 26 juin 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013176-0004**

signé par Colin MIEGE  
le 25 Juin 2013

**PREFECTURE 49**  
**06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 25 juin  
2013 autorisant une course cycliste le  
dimanche 30 juin 2013 à Chemillé- Melay

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° 2013176-0004  
Course cycliste

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

**Vu** la demande formulée par M. Patrice MARITEAU représentant Angers Maine-et-Loire Cyclisme Organisation, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 30 juin 2013 à Chemillé-Melay ;

**Vu** la lettre du 15 avril 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

**Vu** l'avis de M. le maire de Chemillé-Melay ;

**Vu** l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;  
Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 16 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 15 mai 2013 ;

## Arrête :

Article 1er - Monsieur Patrice MARITEAU est autorisé à organiser une course cycliste le **dimanche 30 juin 2013 à Chemillé-Melay** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

### Course minimales :

Durée de l'évènement : de 13 h 45 à 18 h 00  
Lieu de départ et d'arrivée : rue du Beauregard

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

- Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.
- Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.
- Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 9 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.  
**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur Denis JOLLIVET est responsable de la sécurité. Il sera présent sur l'épreuve et devra accueillir les secours en cas d'intervention.

Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15 - M. le maire de Chemillé-Melay,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une  
ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Patrice MARITEAU  
Angers Maine-et-Loire Cyclisme Organisation  
11, square de la Roche  
49000 ANGERS

Cholet, le 25 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013176-0005**

**signé par Colin MIEGE  
le 25 Juin 2013**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 25 juin  
2013 autorisant le 38ème semi- marathon des  
Mauges le dimanche 30 juin 2013 au May-  
sur- Evre

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
n° 2013176-0005  
Course pédestre

## A R R Ê T É

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Bernard BREHERET, Président du club «Entente des Mauges» et Mme Florence DABIN, Présidente de «l'Energie Athlétisme» en vue d'être autorisés à organiser le dimanche 30 juin 2013 , le 38<sup>ème</sup> semi-marathon des Mauges au May-sur-Evre.

Vu la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu l'avis de M. le maire du May sur Evre ;

Vu l'avis de M. le maire de la Jubaudière ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental d'athlétisme en date du 2 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 19 juin 2013 ;

### Arrête :

Article 1er - Monsieur Bernard BREHERET et Madame Florence DABIN sont autorisés à organiser le 38ème semi-marathon des Mauges, le **dimanche 30 juin 2012 au May sur Evre** en tant qu'il concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

#### Semi-marathon 21.1 kms et course populaire 9 kms environ

Heure et lieu de départ : 9H00 – stade – complexe sportif

Heure et lieu d'arrivée : vers 11H30 – stade - complexe sportif

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route.

- mettre en place des panneaux d'avis de course et de déviation.

L'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devra être respecté.

Article 4 - Les organisateurs mettront en place des signaleurs pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être équipé de piquets mobiles de type K10.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

L'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devra être respecté.

Article 5 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.  
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 6 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 7 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 - Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.

Article 9 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Article 10 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 11 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15 - M. le maire du May-sur-Evre,  
M. le maire de la Jubaudière,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une  
ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Madame Florence DABIN  
11, rue Jean de la Bruyère  
49122 LE MAY-SUR-EVRE

Cholet, le 25 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

signé : Colin MIEGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013176-0006**

**signé par Colin MIEGE  
le 25 Juin 2013**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 25 juin  
2013 accordant la ré- homologation d'un  
circuit de moto cross situé au lieu- dit "les  
Côteaux de Robat" sur la commune de  
Montfaucon- Montigné

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
Arrêté N° 2013176-0006  
Homologation d'un circuit de moto-cross  
au lieu dit «Les Côteaux de Robat»  
sur la commune de Montfaucon-Montigné

## ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*Vu* le code du Sport, et plus particulièrement les articles R.331-35 à R.331-44 ;

*Vu* l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

*Vu* la demande présentée par Monsieur Alain KERNEVEZ, Président de l'association «Moto Loisirs» en vue d'obtenir la ré-homologation du terrain de moto-cross implanté au lieu-dit «Les Côteaux de Robat» situé sur la commune de Montfaucon-Montigné ;

*Vu* les plans et notices descriptives du terrain, de la piste et de tous les aménagements prévus pour la protection des concurrents ;

*Vu* l'étude d'incidence sur Natura 2000 ;

*Vu* l'autorisation du propriétaire du terrain ;

*Vu* l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du jeudi 30 mai 2013 sur le site du circuit ;

*Vu* l'avis du maire de Montfaucon-Montigné, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme, du délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'homologation du circuit situé sur le terrain au lieu-dit «Les Côteaux de Robat» sur la commune de Montfaucon-Montigné est accordée à l'association «Moto Loisirs» pour l'organisation des activités suivantes telles que définies par l'article R.331-35 du code du sport susvisé :

- essais et entraînements à la compétition,
- compétitions

de motos solos, side-cars et quads conformément au dossier présenté et au plan annexé au présent arrêté.

### Caractéristiques du circuit :

- longueur de la piste : 1 240 mètres
- largeur minimale de la piste : 6 mètres

### Catégories de machines concernées :

Le circuit est ouvert exclusivement aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (moto solos), de la catégorie II, Groupe B1, B2 (side-cars) et Groupe G (quads).

#### - pour les compétitions :

Le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit est de :

- 35 pour les motos solos

Ce chiffre peut être majoré de 20 % pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs, soit un maximum de 42 ;

Le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit est de :

- 20 pour les side-cars

Ce chiffre peut être majoré de 20 % pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs, soit un maximum de 24 ;

Le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit est de :

- 20 pour les quads

Ce chiffre peut être majoré de 20 % pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs, soit un maximum de 24 ;

#### - pour les entraînements :

Le nombre de pilotes admis sur le circuit est fixé comme suit :

- 35 pour les motos solos
- 20 pour les side-cars
- 20 pour les quads

Pour les séances d'entraînement, il ne pourra pas être admis simultanément des motos solos, des quads ou des side-cars conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

### Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

Les motos solos, les side-cars et les quads utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

#### Article 2 :

Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le Certificat d'Aptitude aux Sports Mécaniques (C.A.S.M). Pendant les activités, chaque participant doit obligatoirement porter des équipements de protection (gants, parre-pierres, bottes). Le port du casque d'un modèle homologué et en bon état est obligatoire. L'utilisation d'une protection dorsale est hautement recommandée.

**Article 3 :**

L'utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements selon les jours et horaires suivants :

- le samedi et le dimanche : de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18 h00

Les jours et horaires ouverts pour les entraînements ainsi que les numéros de téléphone de l'association et des secours seront affichés à l'entrée du circuit.

**Article 4 :**

Toute compétition devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale conformément à l'article R.331-24 du code du sport.

**Article 5 : Mesures particulières**

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des utilisateurs.

La piste devra être entièrement clôturée à l'aide de palissades, barrières et bottes de paille ou de pneumatiques déclassés.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, devront être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels que arbres, poteaux, rochers ....

La piste devra être purgée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les coureurs.

Le circuit devra être arrosé en période sèche afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

**Article 6 : Mesures de protection contre les accidents et incendies**

Le site et ses abords devront faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs, en nombre suffisant, devront être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers/SAMU) seront clairement affichés sur le terrain en permanence.

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

**Article 7 :**

La présence de deux membres responsables de l'association «Motos Loisirs» sera exigée pendant toute la durée de chaque séance d'entraînement. Ils devront être dotés d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

**Article 8 :**

L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales.

**Article 9 :**

L'homologation du circuit est valable pour les entraînements et les compétitions, et est accordée à l'association sus dénommée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 10 :**

Le circuit et ses aménagements, homologué par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

**Article 11 :**

La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus dans les conditions fixées à l'article R.311-44 du code du sport.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 13 :**

- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture,
- M. le maire de Montfaucon-Montigné,
- M. le commandant commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,
- M. le délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain KERNEVEZ, président de l'association «Moto Loisirs» à titre de notification.

Cholet, le 25 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

signé : Colin MIEGE





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013176-0007**

**signé par Colin MIEGE**  
**le 25 Juin 2013**

**PREFECTURE 49**  
**06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 25 juin  
2013 accordant la ré- homologation d'un  
circuit de moto cross situé au lieu- dit "La  
Papinière sur la commune de Cholet

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
Arrêté N°2013176-0007  
Homologation d'un circuit de moto-cross  
au lieu dit «La Papinière»  
sur la commune de Cholet

## ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*Vu* le code du Sport, et plus particulièrement les articles R.331-35 à R.331-44 ;

*Vu* l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

*Vu* la demande présentée par Monsieur Dominique GOURDON, Président de l'association «Cholet Moto Verte» en vue d'obtenir l'homologation d'un circuit destiné à des essais et entraînements à la compétition de motos solos et de quads sur un terrain situé au lieu-dit «La Papinière» sur la commune de Cholet ;

*Vu* les plans et notices descriptives du terrain, de la piste et de tous les aménagements prévus pour la protection des concurrents ;

*Vu* l'étude d'incidence sur Natura 2000 ;

*Vu* l'autorisation du propriétaire du terrain ;

*Vu* l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du jeudi 30 mai 2013 sur le site du circuit ;

*Vu* l'avis du député maire de Cholet, du commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme, du délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'homologation du circuit situé sur le terrain au lieu-dit «La Papinière» sur la commune de Cholet est accordée à l'association «Cholet Moto Verte» pour l'organisation des activités suivantes telles que définies par l'article R.331-35 du code du sport susvisé :

- essais et entraînements à la compétition de motos (solos) et quads conformément au dossier présenté et au plan annexé au présent arrêté.

**Cette homologation est accordée uniquement pour les entraînements.**

**Le public ne sera pas admis et aucune compétition ne pourra être organisée.**

**Caractéristiques du circuit :**

- longueur de la piste : 1 700 mètres
- largeur minimale de la piste : 6 mètres
- longueur de la ligne droite après la ligne de départ : 80 mètres
- largeur de la ligne de départ : 28 mètres

**Catégories de machines concernées :**

Le circuit est ouvert exclusivement aux motos et aux quads de 50 à 500 cm<sup>3</sup>

Le nombre maximum de pilotes admis sur le circuit est limité à :

- 35 pour les motos solos
- 25 pour les quads.

**Lors des entraînements, il ne pourra pas être admis simultanément des motos solos et des quads ou des participants à l'école de conduite conformément aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.**

**Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :**

Les motos solos et les quads utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

**Article 2 :**

Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le Certificat d'Aptitude aux Sports Mécaniques (C.A.S.M). Chaque participant devra obligatoirement porter des équipements de protection (gants, parre-pierres, bottes). Le port du casque d'un modèle homologué et en bon état est obligatoire. L'utilisation d'une protection dorsale est hautement recommandée.

**Article 3 :**

**L'utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements selon les jours et horaires suivants :**

- le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés et pendant les vacances scolaires : de 9 h 00 à 18 h 00

Les jours et horaires ouverts pour les entraînements ainsi que les numéros de téléphone du club et des secours seront affichés à l'entrée du circuit.

#### **Article 4: Mesures particulières**

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des utilisateurs.

La piste devra être entièrement clôturée à l'aide de palissades, barrières et bottes de paille.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, devront être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels que arbres, poteaux, rochers ....

La piste devra être purgée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les coureurs.

**Le circuit devra être arrosé en période sèche afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements.**

#### **Article 5 : Mesures de protection contre les accidents et incendies**

Le site et ses abords devront faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs, en nombre suffisant, devront être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers/SAMU) seront clairement affichés sur le terrain en permanence.

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

#### **Article 6 :**

La présence de deux membres responsables de l'association «Cholet Moto Verte» sera exigée pendant toute la durée de chaque séance d'entraînement et de l'école de conduite. Ils devront être dotés d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

#### **Article 7 :**

L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales.

#### **Article 8 :**

L'homologation du circuit défini à l'article 1 ci-dessus est accordée à l'association sus dénommée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 :

Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 10 :

La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus dans les conditions fixées à l'article R.311-44 du code du sport.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 12 :

- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture,
- M. le député-maire de Cholet,
- M.le commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,
- M. le délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laiques d'Education Physique

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur GOURDON Dominique, président de l'association «Cholet Moto Verte» à titre de notification.

Cholet, le 25 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

signé : Colin MIEGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013177-0001**

**signé par Claire WANDEROILD  
le 26 Juin 2013**

**PREFECTURE 49  
08- Sous- Préfecture de Segré**

démonstration et baptêmes de karting à Segré  
le 29 juin 2013



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ**

Service des Manifestations sportives  
Arrêté n°2013177-0001  
relatif à une Manifestation présentant  
Baptêmes et démonstration de kartings  
Homologation temporaire  
sur un circuit non permanent

**ARRÊTÉ**  
**La Sous Préfète de Segré,**

**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 02 août 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, modifié, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

**Vu** les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, de Mme la Directrice de Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de M. le Maire de Segré ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 23 mai 2013 ;

**Considérant** la demande reçue le 9 avril 2013, de M. Thierry Devant Président de l'association «Segré Anim'» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration et des baptêmes de kartings, dans le centre de la ville de Segré ;

**C.S. 40316-49504 SEGRÉ cedex-Tél. 02 41 94 70 60-Télécopie. 02 41 92 80 05**

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

## ARRETE

### Article 1er :

Monsieur Thierry Devant, est autorisé à organiser une démonstration et baptêmes de kartings le samedi 29 juin 2013, place de la République, dans le centre ville de Segré, de 10 h 00 à 19 h 00.

### Article 2 :

L'organisateur devra appliquer de façon stricte le règlement émis lors de la commission départementale de sécurité routière, à savoir :

#### **Règles relatives aux concurrents ou participants**

##### Équipements personnels de sécurité :

Les participants devront être équipé d'une tenue vestimentaire aux normes de sécurité ( charlottes, gants, casques, combinaisons).

##### **Règles relatives à l'encadrement**

Les baptêmes se dérouleront en session de 10 minutes , ils ne pourront avoir lieu qu'après l'annonce du départ du responsable de course enregistré sous le n°fédéral : 04913ET0018.

Des commissaires interdiront l'accès au public sur le circuit (liste jointe) .

##### Médical :

Une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

##### **Dispositions relatives à la protection du public**

##### La protection du public sera assurée par :

Un double barriérage sera composé comme sur le plan en annexe : barrière de sécurité puis des bigballers en nombre suffisants seront ajoutés autour de la piste. Le public se trouvera derrière.

.Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres. Doivent être également prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

11 extincteurs sont prévus, un briefing aux commissaires de courses devra être effectué sur le maniement d'un extincteur doit être prévu en amont ;

##### **Dispositions diverses**

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès au parc réservé à l'entretien, ainsi qu'à l'aire d'attente des machines.

Des commissaires de course feront respecter le règlement de l'épreuve.

**Article 3 :**

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs.

**Article 5 :**

Le Commandant de brigade de gendarmerie devra, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

**Article 6 :**

La présente autorisation est subordonnée à la remise par l'organisateur au maire de Segré, avant la date de la manifestation, de l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des participants ainsi que celle de tous ses préposés, délivrée par une entreprise d'assurance, dûment agréée, lui permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette entreprise une assurance conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, ainsi qu'à la présentation de la police d'assurance.

**Article 7 :**

M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, M. le Délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile et M. le Maire de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Thierry Devant – 1, rue des écureuils-49500 Ste Gemmes d'Andigné.

Fait à Segré, le 26 juin 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Segré

SIGNE

Claire WANDEROILD